UNION DES COMMUNES VAUDOISES

Webinaire
Consultation – Loi sur le service des habitants (LSH)

29 octobre 2026

PROGRAMME

1. Déroulement du webinaire
2. Introduction
3. Passage en revue des principales modifications
4. Réponses aux questions
5. Sondage
6. Conclusion

1. DÉROULEMENT DU WEBINAIRE

- Déroulement du webinaire et informations pratiques
- Objectifs :
 - Informer
 - Solliciter les communes pour recueillir leurs avis
- Suite :
 - Consolidation de la prise de position de l'UCV

2. INTRODUCTION

- Révision complète de la Loi sur le contrôle des habitants (LCH)
- Consultation du 1er septembre au 31 octobre 2026
- Délai obtenu par l'UCV au 30 novembre 2026

- Groupe de travail : CdH, AVDCH, DGAIC, DGF, APDI, sous la conduite du SPOP

→ préconsultation du Comité UCV : remarques du Comité partiellement entendues

- Projet complet, précis et bien documenté

3.1 PRINCIPALES MODIFICATIONS

<u>Aspects généraux</u>

- Nouvelles dénominations :
- « Service des habitants » à la place de « Contrôle des habitants»
- « Responsable du service des habitants » à la place de « Préposé au contrôle des habitants »



- Assermentation du responsable par la Municipalité désormais expressément prévu (art. 5 al. 2)



3.2 REGROUPEMENT ET DÉLÉGATION ENTRE COMMUNES

Art. 6 Regroupement et délégation des tâches du service des habitants

[1] La commune peut déléguer tout ou partie des tâches et compétences du service des habitants à une autre commune vaudoise, ou se regrouper avec d'autres communes vaudoises pour exercer celles-ci en commun, conformément aux articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

[2] Dans tous les cas, une convention fixe les modalités de la collaboration.



EMPL :

- Objectif de limiter les erreurs, les recours, notamment en droit migratoire (p. 9-10).
- *L'article 6 de l'avant-projet LSH est une disposition phare qui ouvre des perspectives intéressantes aux municipalités et SdH qui pourront désormais, si elles le souhaitent et en ressentent le besoin, s'organiser sous différentes formes sans avoir besoin de passer par une fusion de communes, processus lourd s'étendant bien au-delà des compétences des SdH (p. 24).*

→ Réintroduction d'un mécanisme qui avait été très fortement critiqué dans la consultation du projet de révision de la loi sur les communes en 2025.

→ Souhaite-t-on des articles de loi qui invitent les communes à se délaisser de leurs compétences ?



→ Cet article n'est pas nécessaire alors que les communes peuvent déjà collaborer si elles les souhaitent, en application de la loi sur les communes

3.3 Rôle du Service des habitants

- Missions davantage précisées dans la loi (art. 7), en comparaison avec l'art. 17 LCH actuel qui date d'il y a 40 ans et qui est plus succinct
- Gestion des arrivées/départs, détermination du type de résidence, attestations, renseignements, tenue du registre à jour, etc. (art. 7 al. 1)



3.4 Délégation de tâches par le Canton

Art. 8 Délégation de tâches cantonales

[1] Le service cantonal peut déléguer aux services des habitants des tâches liées à son activité ainsi qu'en matière d'intégration des étrangers, après consultation des communes.

[2] Les modalités de délégation sont précisées par voie de directives émises par le service cantonal.

- <u>Tâches en matière d'intégration des étrangers :</u>

 → Premier point de contact, informations, entretiens d'accueil, etc.
 → Des compétences en la matière et des possibilités de délégation sont déjà prévues par des lois spéciales cantonales (art. 4 LVLEI, art. 12-13 LIEPR)
 → Certaines communes, notamment des villes, s'organisent différemment que via le contrôle des habitants.



- <u>Autres tâches :</u>

 → Notion très vague et pas précisée dans l'EMPL : « des tâches liées à son activité »
 → Selon le Secrétariat de l'UCV, la formulation est trop vaste et permettrait au SPOP de déléguer n'importe quelle tâche aux communes.



- Renvoi à une directive du service cantonal pour les modalités de délégation (intégration ou autre tâche du SPOP)

3.5 AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Art. 9 Autorité de surveillance

[1] Le service cantonal surveille l'activité des services des habitants.

[2] Il agit par voie de directives et d'instructions.

[3] Il fournit l'accès à des bases de données qui contiennent les directives et documents pour l'activité des services des habitants ainsi que les informations nécessaires à la délivrance des prestations relevant du droit des migrations.

[4] Le service cantonal fait procéder périodiquement par le préfet ou procède lui-même à l'inspection des services des habitants.

[5] En cas d'irrégularité, le préfet en informe immédiatement l'autorité de surveillance.

[6] En cas de différend entre communes ou de violation des prescriptions de la présente loi, le service cantonal peut émettre une recommandation à l'attention des entités concernées.

- Selon le Secrétariat de l'UCV, l'article est proportionné et respecte la répartition des compétences entre le Canton et les communes.
- L'AVDCH souhaite élargir les rôles de l'autorité de surveillance (SPOP) et assurer des moyens supplémentaires.



3.6 INSTRUCTION ET DÉCISION

Art. 12 Instruction

[1] En cas de doute sur le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne, les services des habitants peuvent soumettre un questionnaire à l'habitant concerné, effectuer une enquête ou faire réaliser une enquête par une personne assermentée. Une attention supplémentaire est portée en cas de suspicion de violence domestique.

[2] Les services des habitants procèdent aux vérifications nécessaires, puis rendent, le cas échéant, une décision d'inscription en résidence principale (lieu d'établissement) ou de séjour.



- Nouvelle possibilité pour le SdH de procéder à des instructions :

 → soumettre un questionnaire, effectuer une enquête ou faire réaliser une enquête (police) en cas de doute sur le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne (art. 12 al. 1)

 → il est prévu que le contenu du questionnaire soit fixé par le règlement d'application (informations pertinentes pour la définition du centre des intérêts de l'habitant)

- Possibilité de rendre une décision d'inscription en résidence principale ou de séjour (art. 12 al. 2) à la suite d'une enquête. Recours à la municipalité prévu (art. 28).

- Selon le Secrétariat de l'UCV, ces précisions sont positives car elles donnent une base légale plus claire pour agir.

3.6 INSTRUCTION : VIOLENCE DOMESTIQUE

Art. 12 Instruction

[1] En cas de doute sur le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne, les services des habitants peuvent soumettre un questionnaire à l'habitant concerné, effectuer une enquête ou faire réaliser une enquête par une personne assermentée. Une attention supplémentaire est portée en cas de suspicion de violence domestique.

[2] Les services des habitants procèdent aux vérifications nécessaires, puis rendent, le cas échéant, une décision d'inscription en résidence principale (lieu d'établissement) ou de séjour.



- Introduction de la phrase :
 « une attention supplémentaire est portée en cas de suspicion de violence domestique. »

 → L'EMPL explique que des situations de violence administrative viennent de plus en plus devant les CdH/SdH et qu'il faut en tenir compte dans le cadre des tâches administratives du CdH/SdH, sans toutefois préciser ce qu'il pourrait faire si ce n'est faire réaliser une enquête (qui porte sur la domiciliation).

 → L'AVDCH « recommande la suppression de la mention relative aux violences domestiques, celle-ci étant insuffisamment précise et concernant un domaine qui ne relève pas des compétences des services des habitants. »

3.7 Nouveaux délais d'annonce

- Délai d'annonce d'arrivée porté de 8 à 14 jours (art. 15 al. 1 lit. a)
- Délai d'annonce de départ possible jusqu'à 60 jours à l'avance (art. 15 al. 1 lit. d)



3.8 Moyens de légitimation

Art. 19 Moyens de légitimation

[1] La personne qui procède à sa déclaration au moyen de la plateforme eDéménagement est dispensée de produire les pièces de légitimation mentionnées à l'alinéa 2, sous réserve que ces données soient disponibles pour les services des habitants.

[2] Dans tous les autres cas, la présentation d'un moyen de légitimation, reconnue par le droit fédéral, est exigée. Pour les personnes de nationalité étrangère, l'autorisation de séjour ou d'établissement peut en outre être exigée.

[3] Dans le cas où il est constaté qu'une donnée du registre des habitants est erronée et que celle-ci doit être rectifiée, la personne concernée peut être tenue de présenter un document d'état civil établi il y a moins de six mois et conforme à sa situation actuelle.

→ Selon le Secrétariat de l'UCV, article à revoir au vu de l'intégration prochaine des identifiants électroniques (AGOV, e-ID), qui permettront d'accéder aux prestations du CdH/SdH



3.9 COMMUNICATIONS DE DONNÉES À DES PRIVÉS

Art. 23 Communications à des privés

[1] Les services des habitants sont autorisés à donner des renseignements sur une personne nommément désignée à des privés qui font preuve d'un intérêt légitime.

[2] Le règlement d'application de la présente loi fixe les informations susceptibles d'être transmises et leurs règles de transmission. Dans tous les cas, seules les données nécessaires peuvent être transmises.



- Nouveau :

→ Démonstration d'un intérêt légitime : notion sujette à interprétation et pouvoir d'appréciation des SdH

→ La liste des données pouvant être transmises figurera dans le règlement d'application, alors qu'elle figure actuellement à l'art. 22 LCH

3.10 ÉMOLUMENTS

Art. 26 Émoluments

[1] Les actes administratifs et d'instruction accomplis par les services des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments.

[2] Les règlements et tarifs communaux des émoluments perçus par les services des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service cantonal.

[3] Les émoluments perçus en cas de recours sont définis par voie réglementaire.

- Les communes restent libres de fixer leurs émoluments dans un règlement.



3.11 DÉCISIONS

Art. 28 Décisions et recours

[1] Les décisions des services des habitants qui ne relèvent pas du domaine de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les trente jours suivant leur notification.

[2] Au surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

- Article désormais dans la loi alors qu'il se trouve actuellement à l'art. 9 RLCH.
- Le délai de recours à la municipalité passe de 10 à 30 jours.



4. RÉPONSES AUX QUESTIONS

- Réponses aux questions du chat

5. SONDAGE



1) Êtes-vous favorable à l'introduction de l'article 6, qui prévoit expressément la possibilité de regrouper les services des habitants ou de déléguer certaines tâches entre communes ?
2) Êtes-vous favorable à ce que l'article 8 prévoie la possibilité pour le Canton de déléguer spécifiquement aux Services des habitants des tâches en matière d'intégration ?
3) Êtes-vous favorable aux nouvelles dispositions de l'article 12, qui précise les possibilités d'instruction et de décision du service des habitants ?
4) Êtes-vous favorable à l'introduction, dans l'article 12, de la phrase prévoyant qu'une attention supplémentaire soit portée par le service des habitants en cas de suspicion de violence domestique ?
5) Êtes-vous favorable à l'introduction, à l'article 23, de l'obligation de démontrer un intérêt légitime pour obtenir la communication de données personnelles par le service des habitants ?
6) Quelles dénominations privilégiez-vous ?
 - « Loi sur le contrôle des habitants » (LCH) et « Contrôle des habitants »
 - « Loi sur le service des habitants » (LSH) et « Service des habitants »
 - Autre dénomination
7) Avez-vous d'autres remarques?

5. SONDAGE

UCV - Sondage consultation LSH

6. CONCLUSION

- Nous nous réjouissons de recevoir vos avis, via le sondage en ligne et/ou via vos prises de position.

- Merci !